

# **Statuts de la Société de Médecine et de Santé au Travail Dauphiné Savoie**

## **Titre Premier : Dénomination - Objet - Siège - Durée**

### Article 1 - Création

Une Association à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901 est formée entre les adhérents aux présents Statuts. Elle prend le nom de SOCIETE DE MEDECINE ET DE SANTE AU TRAVAIL "DAUPHINE-SAVOIE".

### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet le regroupement de médecins et de professionnels de la Santé au Travail afin d'établir une collaboration scientifique et professionnelle en rapport avec leurs activités pratiques au sein des entreprises et des collectivités territoriales.

Ses moyens d'action sont essentiellement des réunions, des informations, des contacts ou des échanges entre ses membres et/ou avec des Sociétés analogues Françaises ou Etrangères.

Elle contribue au développement des études en milieu de travail réalisées par ses adhérents.

Elle concourt au perfectionnement théorique et à la publication des travaux de ses sociétaires.

### Article 3 - Siège

Son siège est à GRENoble à la Faculté de Médecine, Domaine de La Merci, Place du Commandant NAL 38700 LA TRONCHE.

### Article 4 - Exclusion

L'Association s'interdit toute activité syndicale ou religieuse.

Ses membres s'engagent à ne pas avoir de conflit d'intérêt avec l'objet de l'association, ni d'activité de propagande ou de publicité en relation avec l'entreprise ou la collectivité à laquelle ils sont attachés, à titre de salarié ou non.

### Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II : Composition**

### Article 6 - Membres

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif il faut soit :

1° - Être Médecin qualifié en Médecine du Travail, en activité ou à la retraite

2° - Être interne en santé au travail

3° - Être Médecin collaborateur dans un service de santé au travail

3° - Être Médecin chargé de consultations spécialisées, biologiste, pharmacien dans le cadre de l'Equipe de médecine et de santé au travail du CHUR de Grenoble, ou d'un Service Médical du Travail.

4° - Avoir une activité de professionnel de santé au travail telle qu'infirmière du travail, assistante sociale du travail, psychologue du travail, intervenant en prévention des risques professionnels.

5° - Pour tout autre activité de professionnel de santé au travail non prévue à l'alinéa 4, le postulant doit soumettre sa candidature et recevoir l'accord du Conseil d'Administration de la Société.

6° Cotisation :

N'est membre actif dans l'année civile en cours que celui qui a payé la cotisation annuelle.

7° - Nul ne peut adhérer à l'association et donc être membre actif s'il possède un intérêt commercial ou financier quel qu'en soit le mode (gérant, parts de SARL, etc.) dans l'entreprise, la collectivité ou le service où il exerce.

#### Article 7 - Radiation

Perdent la qualité de membre de l'association :

1°- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée ou remise au Président.

2°- Les membres décédés.

3°- Ceux dont le CA a prononcé la radiation pour motifs graves. Ce cas est défini dans le Règlement Intérieur.

### **Titre III : Administration**

#### Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et pour quatre ans.

L'élection des membres du CA est définie par le Règlement Intérieur.

Le CA est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Chacun des membres est rééligible.

#### Article 9 - Cooptation

En cas de vacance par suite de décès, démission ou radiation d'un ou plusieurs membres du CA, le CA peut nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé, il est également rééligible.

Si la nomination faite par le CA n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre de sièges vacants ou occupés par les Administrateurs désignés à titre provisoire, constitue la majorité du nombre des sièges du CA ou si l'effectif du CA est inférieur au minimum statutaire il sera convoqué dans le délai de deux mois une nouvelle AG à l'effet de compléter le Conseil.

#### Article 10 - Réunions du CA

Le CA se réunit au moins trois fois par an, dont une fois avant l'Assemblée Générale Ordinaire pour en préparer l'ordre du jour.

Il se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié des membres de l'association, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Les pouvoirs et le fonctionnement du CA sont définis par le Règlement Intérieur.

Les délibérations sont consignées par les Procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

#### Article 11 - Bureau

Après chaque renouvellement partiel du CA, ses membres élisent à la majorité simple un Bureau. Les modalités de vote sont déterminées dans le RI.

Le Bureau est composé de trois membres :

- un Président.
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Le Président doit être un Médecin du Travail en activité.

Les pouvoirs et rôles du Bureau sont définis par le Règlement Intérieur.

Les membres du CA élisent aussi :

- un Vice-Président.

Le Vice-Président ne fait pas partie du Bureau. Il doit être médecin du travail et peut ne plus être en activité.

Chacun des titulaires de ces fonctions est rééligible.

#### Article 12 - Démission

Tout membre du CA peut démissionner et donc renoncer à sa fonction.

### **Titre IV : Assemblées générales**

#### A - Assemblée Générale Ordinaire

##### Article 13 - Définition

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres actifs de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter par une autre personne qu'un membre actif.

Elle se réunit au moins chaque année dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de la convocation.

Toute AGO se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

Les modalités de tenue sont définies par le Règlement Intérieur.

##### Article 14 - Rôle de l'AGO annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président ou de son représentant sur l'année écoulée, sur sa gestion de l'association ainsi que celle du CA et sur tous autres objets en relation.

Suite au rapport financier exposé par le Trésorier ou son représentant, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre précédent.

Elle élit ou réélit, tous les deux ans, les candidats au CA dans le cadre du renouvellement de la moitié des membres du CA.

##### Article 15 - Rôle d'une AGO supplémentaire

Une AGO supplémentaire traite des sujets l'ayant motivée et inscrits à l'ordre du jour.

#### B - Assemblée Générale Extraordinaire

##### Article 16 - Définition

L'assemblée Générale Extraordinaire (AGE) comprend tous les membres actifs. Nul ne peut s'y faire représenter par une autre personne qu'un membre actif.

Elle se réunit autant que de besoin, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de la convocation.

Toute AGE se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

Elle peut se réunir conjointement avec une AGO.

Elle traite des sujets de modification de statuts ou toute décision majeure.

Les modalités de tenue sont définies par le Règlement Intérieur.

#### C - Procès-verbaux

##### Article 17 - Procès-verbaux

En plus des délibérations, les procès-verbaux constatent le nombre de membres actifs présents et représentés aux AGO et AGE.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

### **Titre V : Règlement Intérieur**

#### Article 18 - Destination

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non précisés par les Statuts. Il ne doit ni modifier, ni contredire les Statuts.

#### Article 19 - Adoption

Le fait de création d'un Règlement Intérieur doit être présenté en AGO ou AGE, laquelle doit voter le premier texte.

#### Article 20 - Modification

Toute modification du Règlement Intérieur doit être adoptée soit :

- par le vote unanime de tous les membres du CA en exercice,
- par le vote à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés lors d'une AGO ou d'une AGE.

### **Titre VI : Ressources de l'association - Fonds de réserve**

#### Article 21 - Constitution

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses Membres,
- des subventions, dons et donations qui pourraient lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des bénéfices obtenus lors d'organisation de manifestations conformes à son Objet associatif,
- de toute autre ressource autorisée par la Loi.

#### Article 22 - Utilisation

Les ressources servent notamment à couvrir les dépenses de l'association relatives à son objet, les frais de fonctionnement ainsi que les dépenses courantes nécessaires.

Les modalités sont définies par le Règlement intérieur.

#### Article 23 - Fonds de réserve

Les fonds de réserve comprennent les reliquats des exercices précédents. Ils sont placés après délibération de l'AGO ou de l'AGE sur proposition du CA.

#### Article 24 - En cas de dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant désigne parmi ses membres trois Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Ces Commissaires proposent au CA l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

Ces dispositions éventuellement amendées par le CA, seront présentées pour adoption lors d'une nouvelle AGE convoquée de 1 à 6 mois après celle nommant les Commissaires. Cette nouvelle AGE délibère selon les modalités propres à la dissolution prévues dans le Règlement Intérieur.

### **Titre VII : Modification des Statuts**

#### Article 25 - Modifications

Les Statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA ou sur proposition issue d'une pétition écrite signée par au moins un tiers des membres actifs.

#### Article 26 - Promulgation

Les présentes modifications annulant les Statuts du // // seront signifiées par le Président selon les modalités légales.

Fait le 08 octobre 2024.

Le Président ou son représentant

Le Secrétaire ou son représentant